

Le Notaire,

Jean A. Bifunu M'Fimi

Kamoa Copper SA

Statuts

Forme juridique

Société anonyme avec Conseil d'administration

Capital social

Cinq cent mille (500.000) Dollars américains

Siège social

2548, Boulevard Kamanyola, Quartier Baudouin ;
Commune de Lubumbashi,

Ville de Lubumbashi ; Province du Katanga

République Démocratique du Congo.

Entre :

1. La société Kamoa Holding LTD., société de droit de l'île Barbade, y enregistrée en date du 24 décembre 2010 sous le numéro 34125, ayant son siège social au 2^e étage, Cedar Court, Wildey Business Park, à Wildey, Saint Michael, île de Barbade, W.I BB 14006, représentée par monsieur Guy Nzuru Solo porteur d'une procuration spéciale lui donnée par sa Gérante Madame Martie Cloete, dûment habilitée ;
 2. La société Ivanhoe Mines Barbados Ltd, Société de droit de l'île Barbade, y enregistrée et établie au Building n°1, 2nd floor Chelston Park, Callymore Rock, Barbados, représentée par monsieur Guy Nzuru Solo porteur d'une procuration spéciale lui donnée madame Martie Cloete, dûment habilitée ;
- Et
3. La République Démocratique du Congo (« RDC »), représentée aux fins des présentes par monsieur Clément Mushengezi, porteur de la procuration spéciale n° 070/MIFPF/JDK/LMM/2014 lui remise par Son Excellence Madame Louise Munga Mesozi, Ministre du Portefeuille;

Les soussignées ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société anonyme devant exister entre elles et toute autre personne qui pourrait acquérir ultérieurement la qualité d'actionnaire.

Statuts

TITRE I

Forme – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Forme

- 1.1. Il est constitué, entre les soussignées, une Société anonyme, dont l'organisation et le fonctionnement seront régis par les présents statuts et par la législation

en vigueur en République Démocratique du Congo (« RDC »), notamment les dispositions impératives de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (« l'Acte uniforme »), ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires instituant un régime particulier dérogatoire, ou complémentaires ou modificatives.

Article 2 : Dénomination sociale

- 2.1. La Société anonyme ainsi établie est dénommée «Kamoa Copper SA» en abrégé («KAMCO S.A»).

Article 3 : Siège social

- 3.1. Le siège social de la société est fixé au n° 2548, Boulevard Kamanyola, quartier Baudouin, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga en République Démocratique du Congo.
- 3.2. Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu ou localité de la ville où il est établi sur simple décision du Conseil d'administration, ou en dehors de la Ville où il est établi, sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire délibérant à la majorité de deux tiers des voix exprimées et sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire délibérant à l'unanimité des voix exprimées lorsqu'il s'agit de transférer le siège social sur le territoire d'un autre Etat.
- 3.3. Cependant, il pourra également être transféré en dehors de la ville où il est établi sur décision du Conseil d'administration, qui modifie les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus proche Assemblée générale ordinaire.
- 3.4. Le Conseil d'administration peut décider de l'ouverture des sièges administratifs, succursales, agences, sièges d'exploitation tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Article 4 : Objet social

- 4.1 La société a pour objet principal, en République Démocratique du Congo et à l'étranger, soit par elle-même, soit par l'entremise des tiers, personnes physiques ou morales, soit conjointement, soit en participation ou sous toute autre forme légale, toutes activités se rapportant directement ou indirectement à:
 1. A la prospection, la recherche, l'exploitation, le traitement, la transformation et la commercialisation des substances minérales diverses ainsi que toutes autres activités se rapportant aux mines ;
 2. Aux activités industrielles diverses ayant trait à l'essor de la prospection, la recherche, l'exploitation, le traitement, la transformation et la commercialisation des substances minérales diverses ainsi qu'à toutes activités y relatives;

- 4.2. A cet effet, la société pourra accomplir, en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger, tous actes quelconques et toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec la société ou pouvant faciliter la réalisation de son objet social.
- 4.3. Elle peut notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, faire construire, acquérir, aliéner, prendre en location tous immeubles ou fonds de commerce, tous brevets et licences, s'intéresser de toutes manières, à la fusion, à l'absorption ou à l'apport de tout ou partie d'activités dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou qui serait susceptible de constituer, pour elle, une source de débouchés.
- 4.4. Elle pourra, entre autre, gérer toutes entreprises et sociétés dans lesquelles elle aurait des intérêts, prêter ou emprunter des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires, donner et recevoir toutes garanties, s'intéresser par voie d'association, d'apports, de fusion, de souscription, ou de toutes autres manières, à toutes entreprises ou sociétés quelles qu'en soit l'activité, vendre les participations et intérêts qu'elle aurait acquis.
- 4.5. L'objet social, ainsi défini, pourra à tout moment être modifié par l'Assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions prescrites pour la modification des statuts.

Article 5 : Durée

5.1 La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au RCCM, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par les présents statuts.

5.2 La durée de la société peut être modifiée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

5.3 La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité d'un actionnaire.

5.4 La durée de la société pourra être prorogée une ou plusieurs fois, au moins un an avant la date d'expiration de la durée, par l'Assemblée générale extraordinaire délibérant à la majorité de deux tiers des voix exprimées.

TITRE II :

Apports – Capital social – Actions

Article 6 : Apports

- 6.1. A la constitution de la société, les actionnaires ont apporté à la société, en numéraire et suivant leurs apports respectifs, la somme de Dollars américains cinq cent mille (USD 500.000). Les modalités de dépôt des fonds ont été dûment respectées.
- 6.2. En vertu des dispositions de l'article 71 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, 5%

du capital social de la société ont été cédés à la République Démocratique du Congo (« RDC »), lors de l'obtention des Permis d'exploitation n° 13025, 13026 et 12873

Article 7 : Capital social

- 7.1. Le capital social est de Dollars américains cinq cent mille (USD 500.000), représentés par deux mille (2000) actions égales d'une valeur nominale de Dollars américains deux cents cinquante (USD 250) chacune. Le capital social a été entièrement souscrit et libéré.
- 7.2. Le capital social sera composé de deux catégories d'actions ; les actions de catégorie A seront détenues par Kamo Holding Ltd et Ivanhoe Mines Barbados Ltd et les actions de catégorie B détenues par la République Démocratique du Congo. Le pourcentage des actions de catégorie B ne sera pas diluable, aussi longtemps que la République Démocratique du Congo en demeurera détentrice.
- 7.3. La non dilution des actions de la République Démocratique du Congo signifie que, en cas d'augmentation future du capital social de KAMCO SA, la participation de la République Démocratique du Congo acquise en vertu de l'article 71 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier sera maintenue à 5 %.

Article 8 : Souscription et libération

- 8.1. Les 1000 actions régulièrement souscrites et intégralement libérées ont été attribuées aux actionnaires dans la proportion et en rémunération de leurs apports respectifs de la manière suivante:

Actionnaires	Souscriptions/Usd	Actions	Pourcentages
Kamo Holding Ltd	470.250	1881	94
Ivanhoe Mines Barbados Ltd	4.750	19	1
R.D.C	25.000	100	5 Non diluable
Total	500.000	2000	100

Article 9 : Augmentation et réduction du capital

- 9.1 Le capital social est fixe. Toutefois, il peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues dans les dispositions du présent article.
- 9.2 Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.
- 9.3 Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.
- 9.4 L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, ou le cas échéant,

autoriser une augmentation du capital social, sur le rapport du Conseil d'administration et sur le rapport du commissaire aux comptes.

9.5 L'augmentation ou la réduction du capital est décidée par l'Assemblée générale extraordinaire délibérant à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Toutefois, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions est décidée à l'unanimité des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'apports, d'émission ou de fusion, auquel cas l'Assemblée générale extraordinaire statuera à la majorité de voix exprimées selon les règles de quorum de l'Assemblée générale ordinaire.

9.6 Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est irréductible.

9.7 Le capital social est réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions. La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'administration tous les pouvoirs pour la réaliser.

9.8 La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires, ni avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum légal.

9.9 En cas d'augmentation ou de réduction du capital social, il sera procédé à l'accomplissement des formalités prévues par les articles 263 et 264 de l'Acte uniforme.

Article 10 : Responsabilité des souscripteurs

10.1. L'actionnaire défaillant de souscrire reste débiteur ou profite de la différence en cas de vente de ses actions. Les frais engagés par la société pour parvenir à la vente sont à la charge de l'actionnaire défaillant. L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré des actions. La société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

10.2. Les actions en numéraire ne sont négociables qu'après avoir été entièrement libérées.

Article 11 : Nature des actions et registre des associés

11.1 Toutes les actions sont nominatives.

11.2 En contrepartie des apports faits par les actionnaires, la société émet des titres sociaux qui représentent les actions. Les actions sont représentées par des certificats indiquant les noms, prénoms et domicile du titulaire, le nombre d'actions, la valeur nominale, le numéro d'actions possédées par le titulaire et la date de jouissance.

11.3 Le dépositaire est tenu de remettre au déposant un certificat attestant le dépôt des fonds; les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des dirigeants sociaux dans un acte notarié dénommé : « Déclaration notariée de souscription et de versement ».

11.4 Le registre de transferts est tenu et mis à jour par le Conseil d'administration.

Article 12 : Droits et responsabilité des actionnaires

12.1 A chaque action est attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins ; en outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires. Elle confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans le boni de liquidation.

12.2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

12.3 En cas de copropriété indivise d'une action, les copropriétaires de l'action sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par la juridiction compétente, dans le ressort de laquelle est situé le siège social, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

12.4 Au cas où une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 : Cession et nantissement des actions

(1) Cession des actions

13.1 Les actions sont librement cessibles sauf exceptions prévues par la loi ou par les statuts.

13.2 Les cessions d'actions entre actionnaires et sociétés affiliées sont libres. Société affiliée signifie toute société qui contrôle directement ou indirectement, un actionnaire ou est contrôlée par un actionnaire ou toute société qui directement ou indirectement contrôle ou est contrôlée par une société qui elle-même contrôle ou est contrôlée par un actionnaire.

13.3 Toute cession libre doit être notifiée au Conseil d'administration huit (8) jours avant le jour de la cession effective. Cette notification doit être accompagnée d'un document prouvant la qualité de la société affiliée du cessionnaire, d'un document confirmant l'adhésion du cessionnaire aux présents

statuts ainsi que son engagement de rétrocession au cas où il cesserait d'être une société affiliée.

13.4 La transmission des actions s'opère par transfert sur le registre de la société des droits du titulaire.

13.5 Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux qu'avec l'agrément de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires et devront être offertes par préférence aux autres actionnaires au prorata des actions qu'ils détiennent.

13.6 L'actionnaire cédant, qui envisage de céder ses actions à des tiers étrangers à la société, joint à sa demande d'agrément adressée à la société par lettre au porteur contre récépissé au porteur ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télex ou par télécopie, les noms, prénoms, qualité et adresse du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la transmission est envisagée et le prix offert.

13.7 L'actionnaire cédant notifiera également aux autres actionnaires, son intention de vendre et leur offrira la possibilité de faire une offre pour de telles actions. La période pendant laquelle les autres actionnaires auront la possibilité de faire une offre sera fixée par l'actionnaire cédant mais cette période ne peut être inférieure à 30 jours calendriers.

13.8 L'actionnaire cédant n'a pas l'obligation d'offrir aux autres actionnaires la possibilité de faire une offre en cas de transfert de tout ou partie de ses actions à une société affiliée ou en cas d'un nantissement de tout ou partie de ses actions en relation avec le financement des opérations.

13.9 Toute cession d'actions doit être soumise à l'approbation des actionnaires non cédants. Le consentement à la cession est réputé acquis, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession de l'actionnaire cédant à la société.

13.10 En cas de refus d'agrément, le Conseil d'administration est tenu dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé à dire d'expert désigné par le président de la juridiction compétente à la demande de la partie la plus diligente. Si à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

(2) Nantissement des actions

13.11 Tout projet de nantissement d'actions doit être aussi soumis à l'agrément préalable des actionnaires réunies en assemblée. S'il est accordé, l'agrément du nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée.

13.12 Un actionnaire peut nantir toutes ou parties de ses actions au profit de toute personne si ce nantissement

prévoit expressément qu'il est subordonné aux présents statuts et aux droits des autres actionnaires. En cas de défaillance de l'actionnaire débiteur, le créancier convient avec ce dernier de céder sans réserve tous ces droits sur ces actions, dans l'ordre de préférence aux autres actionnaires ou à toute autre entité affiliée de l'actionnaire débiteur qui pourrait ultérieurement être habilité à acquérir ces actions, moyennant paiement au créancier de toutes les sommes dont ces actions garantissent le paiement.

13.13 Le projet de nantissement n'est opposable à la société que s'il a été agréé par l'organe désigné à cet effet par les statuts pour accorder l'agrément à la transmission des actions.

13.14 Le projet de nantissement doit avoir été préalablement adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télex ou télécopie, indiquant les noms, prénoms et le nombre d'actions devant être nanties.

13.15 L'accord résulte soit d'une acceptation du nantissement communiquée dans les mêmes formes que la demande d'agrément du nantissement, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Article 14 : Transmission des actions

14.1 Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

14.2 Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans le plus bref délai, justifier à la société de leur état civil, de leurs qualités et de la propriété, divise ou indivise, des actions du défunt par la production de titres réguliers. L'exercice des droits aux actions de l'actionnaire intéressé est subordonné à la production de ces justifications.

14.3 En cas de décès d'un actionnaire, les héritiers ou ayants droit ne deviennent actionnaires qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue pour les cessions à des tiers.

14.4 Les héritiers ou légataires, qui n'auront pas introduit leur demande d'agrément dans les trois mois qui suivent le décès de leur auteur, recevront le prix de rachat des parts de l'actionnaire décédé conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Article 15 : Ayants cause – Ayant droits

15.1 Les ayants-cause, ayants-droit et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration

15.2 Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter au bilan et aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires.

TITRE III :

Administration- Surveillance

Article 16 : Composition du Conseil d'administration

16.1 La société est administrée et dirigée par un Conseil d'administration composé de sept (7) membres nommés par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition des actionnaires suivant les modalités prévues au présent article.

16.2 Chaque tranche d'actions représentant au moins 15 (quinze) pourcents du capital social donne droit à un siège au Conseil d'administration.

16.3 Les actionnaires de la catégorie A reconnaissent exceptionnellement à l'actionnaire République Démocratique du Congo détenteur de 100 actions représentant 5 pour cent du capital social, le droit à un siège au Conseil d'administration. Les 6 (six) autres membres seront nommés sur proposition de l'actionnaire Kamoia Holding Ltd

16.4 Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui porte le titre de Président du Conseil d'administration (« PCA »). Le PCA est une personne physique désignée sur proposition de l'actionnaire Kamoia Holding LTD. Le PCA préside le Conseil d'administration et les Assemblées générales. En cas d'empêchement temporaire du PCA, le Conseil d'administration peut déléguer, pendant la durée qu'il fixe, l'un de ses membres dans les fonctions de PCA. La durée du mandat du PCA correspond à celle de son mandat d'administrateur.

16.5 Lors de leur nomination au Conseil d'administration, les actionnaires, en tant que personnes morales, seront tenus de désigner, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, pour la durée de son mandat, un représentant permanent. Celui-ci peut ou non être actionnaire de la société. Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat d'administrateur de la personne morale qu'il représente.

16.7 En cours de vie sociale, l'administrateur est nommé, ou son mandat est renouvelé, pour une durée de 6 ans à chaque fois.

16.8 Les actionnaires nomment, sur proposition de Kamoia Holding Ltd, pour un mandat initial de deux (2) ans les administrateurs ci-après : Lars-Eric, Martie Cloete, Elia Mikhael, Mark Ferren, Marcel Malengo Baeleabe et Brock Gill. De même, la République Démocratique du Congo est désignée septième membre du Conseil d'administration.

16.9 En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, par décès ou par démission, le Conseil d'administration peut coopter, entre deux assemblées, de nouveaux administrateurs. Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire ou lorsque le nombre d'administrateurs actionnaires de la société est inférieur aux deux tiers des membres du Conseil d'administration, celui-ci doit, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, nommer de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif.

16.10 Les nominations par le Conseil d'administration de nouveaux administrateurs sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 17 : Pouvoirs et fonctions du Conseil d'administration

17.1 Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il prend les décisions stratégiques en matière économique, financière et techniques. Il agit au nom et pour le compte de la société.

17.2 Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par l'Acte uniforme aux Assemblées générales.

17.3 Le Conseil d'administration arrête les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société, qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

17.4 Tous pouvoirs et procurations, notamment les actes relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil d'administration, auxquels un fonctionnement public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, les mainlevées avec ou sans constatation de paiement, seront valables à la condition qu'ils soient signés par une ou plusieurs personne(s) agissant en vertu d'une procuration ou mandat donné expressément par le Conseil d'administration.

17.5 Tous actes engageant la société autres que les actes de gestion journalière, délégués au Directeur général, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par le président du Conseil d'administration.

17.6 Les actions judiciaires, soit en demandant soit en défendant sont suivies, au nom de la société par le président du Conseil d'administration.

17.7 L'ouverture à l'étranger de bureaux de représentation, agences et succursales de la société

pourra être décidée par le Conseil d'administration à la majorité de trois quarts de ses membres présents ou représentés sans que cependant les bureaux, agences et succursales ainsi ouvertes ne puissent se soustraire de la direction et du contrôle du siège social.

Article 18 : Convocation du Conseil d'administration

- 18.1 Le Conseil d'administration, sur convocation de son président, se réunit aussi souvent que nécessaire.
- 18.2 Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.
- 18.3 Les convocations aux réunions du Conseil d'administration sont faites par lettre ou messagerie électronique. Elles doivent comporter l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion. Tous documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par le Conseil d'administration doivent être joints à la convocation.

Article 19 : Tenue des réunions du Conseil d'administration

- 19.1 Les réunions du Conseil d'administration doivent se tenir au moins deux fois par an : la première réunion sera tenue avant la fin du mois de mars et sera consacrée à l'approbation des états financiers de la société pour l'exercice précédent; la deuxième sera tenue après le mois de septembre mais avant la fin du mois de décembre et sera consacrée à l'approbation du budget de l'exercice suivant.
- 19.2 Les réunions se tiennent aux dates, lieu et heure indiqués dans les convocations qui doivent prévoir un préavis d'au moins quinze (15) jours.
- 19.3 Le Conseil d'administration peut, en outre, être convoqué, en réunion extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ainsi que par un de ses membres conformément aux statuts et à l'acte uniforme.
- 19.4 Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement de celui-ci, les réunions sont présidées par l'administrateur possédant le plus grand nombre d'actions.

Article 20 : Procuration

- 20.1 Un administrateur peut donner, par lettre, ou courrier électronique, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration. Le mandant sera, dans ce cas, au point de vue du vote réputé présent.
- 20.2 Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Article 21 : Quorum et délibérations

- 21.1 Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.
- 21.2 Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, dans les sept (7) jours de la première réunion, aux membres avec le même ordre du jour par la personne qui présidait la réunion, à une date et heure à fixer par elle. Un délai d'au moins quinze (15) jours devra séparer la tenue de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés.
- 21.3 Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 22 : Procès-verbaux

- 22.1 Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur feuilles mobiles numérotées sans continuité, tenus au siège social, cotées et paraphées par le juge de la juridiction compétente. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.
- 22.2 Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du Conseil d'administration et indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés. Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'administration en vertu de la disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.
- 22.3 Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont certifiés sincères par le président de la réunion et par au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la réunion, ils sont signés par deux administrateurs.

Article 23 : Révocation – Démission – Décès

- 23.1 Sauf en cas de démission, de révocation ou de décès, les fonctions des administrateurs se terminent à la fin de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.
- 23.2 Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment, avec ou sans motifs, par l'Assemblée générale ordinaire.
- 23.3 L'administrateur peut démissionner de son propre chef avec ou sans motivation. La démission doit être donnée par notification ou au cours d'une réunion du Conseil d'administration.

- 23.4 La démission ou la révocation d'un administrateur doit être publiée au Registre du Commerce du Crédit Mobilier.
- 23.5 En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, par décès ou par démission, le Conseil d'administration peut coopter, entre deux assemblées, de nouveaux administrateurs conformément aux dispositions de l'Acte uniforme.

Article 24 : Responsabilité des administrateurs

- 24.1 Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
- 24.2 Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit conjointement, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs. S'ils représentent au moins le vingtième du capital social, les actionnaires peuvent, dans un intérêt commun, charger à leur frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale.

Article 25 : Rémunération des administrateurs

- 25.1 L'Assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement. Le Conseil d'administration répartit ces indemnités de fonction équitablement entre ses membres.
- 25.2 Le Conseil d'administration peut également allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leurs sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société sous réserve des dispositions des articles 438 et suivants de l'Acte uniforme. Ces rémunérations dans ce cas donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'assemblée.

Article 26 : Gestion journalière

- 26.1 Le Conseil d'administration nomme, sur proposition de l'actionnaire Kamoia Holding Ltd, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un Directeur général, qui doit être une personne physique.
- 26.2 Le Conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur général en qualité de Directeur général adjoint dans les conditions prévues par les articles 471 à 476 de l'Acte uniforme.

- 26.3 Le Conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur général adjoint, la durée de ses fonctions ainsi que sa rémunération dans le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle il sera nommé. A cet effet, le Directeur général adjoint ne pourra engager la société envers les tiers que dans les strictes limites des pouvoirs lui conférés, consignés dans ledit procès-verbal.
- 26.4 En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Directeur général, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant, sur proposition de l'actionnaire Kamoia Holding Ltd, un autre Directeur général.
- 26.5 Le Directeur général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration.
- 26.6 Le Directeur général assume la Direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées générales ou spécialement réservés au Conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires

Article 27 : Commissaires aux comptes et contrôle

- 27.1 Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes et son suppléant désignés par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de six (6) exercices sociaux.
- 27.2 Les fonctions du commissaire aux comptes désigné en cours d'exercice social expirent à l'issue de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.
- 27.3 Les commissaires aux comptes remplissent leurs missions conformément aux dispositions de l'Acte uniforme. Ils certifient que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.
- 27.4 Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.
- 27.5 Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les états financiers de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents sur la situation financière et les états financiers de

synthèse de la société adressés aux actionnaires. Il fait état de ces observations dans son rapport à l'Assemblée générale annuelle. Il est tenu de signaler, à la plus prochaine Assemblée générale, les irrégularités et les inexactitudes relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission.

- 27.6 Le commissaire aux comptes s'assure que l'égalité entre les associés est respectée, notamment que toutes les actions d'une même catégorie bénéficient des mêmes droits.
- 27.7 A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer, sur place, toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leurs missions et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. Pour l'accomplissement de ces contrôles et vérifications, les commissaires aux comptes peuvent, sous leurs responsabilités, se faire assister ou représenter par des experts ou collaborateurs de leurs choix, qu'ils font connaître notamment à la société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que ceux des commissaires aux comptes.
- 27.8 Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à toutes les assemblées des actionnaires, au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 27.9 En cas d'empêchement, de démission ou de décès du commissaire aux comptes ses fonctions sont exercées par le commissaire aux comptes suppléant, jusqu'à la cessation de l'empêchement ou, lorsque l'empêchement est définitif, jusqu'à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes empêché. Lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine Assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes.
- 27.10 Lorsque le commissaire aux comptes suppléant est appelé aux fonctions de titulaire, il est procédé, lors de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire, à la désignation d'un nouveau suppléant dont les fonctions cessent de plein droit lorsque le commissaire empêché reprend ses fonctions.
- 27.11 Les honoraires des commissaires aux comptes sont à charge de la société. Le montant des honoraires est fixé globalement, quel que soit le nombre des Commissaires qui se répartissent entre eux ces honoraires.
- 27.12 Les commissaires aux comptes sont civilement responsables tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils engagent leurs responsabilités conformément aux dispositions de l'Acte uniforme.

TITRE IV :

Décisions de l'Assemblée générale

Article 28 : Pouvoirs de l'Assemblée générale

- 28.1 L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Article 29 : Réunions, convocations et ordre du jour

- 29.1 L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.
- 29.2 A défaut, elle peut être convoquée:
- 1) par le commissaire aux comptes, après que celui-ci a vainement requis la convocation du Conseil d'administration, par lettre au porteur contre récépissé ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le commissaire aux comptes procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée ;
 - 2) par un mandataire désigné par le Président de la juridiction compétente statuant à bref délai, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un actionnaire s'il s'agit d'une Assemblée générale ou d'une Assemblée spéciale ;
 - 3) par le liquidateur.
- 29.3 L'Assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre lieu désigné dans la convocation.
- 29.4 La convocation des assemblées est faite par lettre au porteur contre récépissé portant mention de l'ordre du jour. L'avis de convocation doit parvenir ou être porté à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et, le cas échéant, six jours au moins pour les convocations suivantes.
- 29.5 L'avis de convocation indique la dénomination de la société, suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce de Crédit Mobilier, les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature ordinaire, extraordinaire ou spéciale et son ordre du jour.
- 29.6 Il doit parvenir ou être porté à la connaissance des actionnaires au moins quinze jours avant la date de la tenue de l'assemblée sur première convocation et, le cas échéant, six jours au moins pour les convocations suivantes.
- 29.7 Tous documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par l'Assemblée générale doivent être joints à la convocation.

Néanmoins, toute Assemblée générale réunissant l'intégralité des actions, peut décider, à l'unanimité des voix, de délibérer et statuer valablement sans l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

29.8 Au cas où le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une nouvelle convocation est adressée, dans les sept (7) jours de la première réunion, aux actionnaires, avec le même ordre du jour, à date et heure à fixer par le Conseil d'administration. Un délai d'au moins vingt (20) jours devra séparer la tenue de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, chaque actionnaire devra être présent ou représenté.

Article 30 : Représentation

30.1 Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix dûment muni d'une procuration conforme aux prescrits de l'article 538 de l'Acte uniforme.

30.2 Les copropriétaires, les usufruitiers et les nuspropriétaires doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Article 31 : Bureau

31.1 Toute assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre du Conseil d'administration, représentant permanent d'un actionnaire.

31.2 Deux actionnaires représentant la moitié des actions sont les scrutateurs, sous réserve de leur acceptation.

31.3 Un secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 32 : Assemblée générale ordinaire

32.1 L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

32.2 L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées par les articles 551 et 555 de l'Acte uniforme pour les Assemblées générales extraordinaires et les Assemblées spéciales.

32.3 L'Assemblée générale ordinaire est notamment compétente pour:

- 1) Statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice;
- 2) Décider de l'affectation du résultat;
- 3) Nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que les commissaires aux comptes;

4) Approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société;

5) Emettre des obligations;

6) Approuver le rapport du commissaire aux comptes prévu par les dispositions de l'article 547 de l'Acte uniforme;

32.4 Une Assemblée générale budgétaire se tiendra obligatoirement entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de chaque exercice en vue d'examiner et d'approuver le projet de budget de l'exercice suivant de la société, approuvé au préalable par le Conseil d'administration.

32.5 Une Assemblée générale ordinaire se tiendra obligatoirement dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice social pour les besoins de l'approbation des états financiers de la société.

32.6 L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité de voix exprimées. Il n'est pas tenu compte de bulletins ou votes blancs.

Article 33 : Assemblée générale extraordinaire

33.1 L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. L'Assemblée générale extraordinaire est également compétente pour:

- 1) Autoriser les fusions, acquisitions, scissions, transformations et apports partiels d'actif ;
- 2) Transférer le siège social en toute autre ville de l'Etat partie où il est situé ou sur le territoire d'un autre Etat ;
- 3) Dissoudre par anticipation la société ou en proroger la durée.

33.2 L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié d'actions ayant le droit de vote et le quart sur deuxième et troisième convocation. Elle statue à la majorité de deux tiers des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte de bulletins ou votes blancs.

33.3 Toutefois, l'Assemblée générale extraordinaire statue à l'unanimité en cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, d'augmentation du capital social par majoration du nominal des actions ou de transformation de la société en une société en nom collectif. Lorsqu'il s'agit d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou prime d'émission, les conditions de quorum et de majorité sont celles prévues pour l'Assemblée générale ordinaire

Article 34 : Assemblée spéciale

- 34.1 L'Assemblée spéciale est celle qui réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. Elle peut être convoquée autant de fois que l'intérêt des actionnaires l'exige. Elle a pour mission d'approuver ou de désapprouver les décisions des Assemblées générales lorsque ces décisions modifient les droits de ses membres.
- 34.2 La décision d'une Assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.
- 34.3 L'Assemblée spéciale ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié d'actions ayant le droit de vote et le quart sur deuxième et troisième convocation. Elle statue à la majorité de deux tiers des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte de bulletins ou votes blancs.

Article 35 : Procès-verbaux

- 35.1 Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux indiquant la date et le lieu de la réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le quorum, le texte des résolutions soumis au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.
- 35.2 Il est signé par les membres du bureau et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes conformément aux dispositions de l'article 135 de l'Acte uniforme.
- 35.3 Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des assemblées sont valablement certifiés conformes par le Président du Conseil d'administration. En cas de liquidation, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

TITRE V :

Exercice social – Comptes sociaux – Affectation - Répartition du résultat

Article 36 : Exercice social

- 36.1 L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 37 : Comptes sociaux

- 37.1 A la clôture de chaque exercice social, le Conseil d'administration établit et arrête les états financiers de synthèse.
- 37.2 Le Conseil d'administration établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution possible et les perspectives de continuation de

l'activité, l'évolution de la situation de la trésorerie et le plan de financement.

- 37.3 Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués au commissaire aux comptes et présentés à l'Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte uniforme.

Article 38 : Inventaire

- 38.1 Durant les quinze (15) jours qui précèdent la tenue de l'Assemblée générale ordinaire, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'Assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :
- 1) de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un Conseil d'administration a été constitué ;
 - 2) des rapports du commissaire aux comptes et du Conseil d'administration qui sont soumis à l'assemblée ;
 - 3) le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées ainsi que des renseignements concernant les candidats au Conseil d'administration ;
 - 4) de la liste des actionnaires ;
 - 5) du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.
- 38.2 Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais.

Article 39

Répartition des dividendes

- 39.1 L'Assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires. Elle constitue les dotations nécessaires à la réserve légale et aux réserves statutaires.
- 39.2 Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé un dixième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds devient une somme égale au cinquième du montant du capital social. Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.
- 39.3 Après constitution des réserves pour le bon fonctionnement de la société, le bénéfice distribuable entendu comme étant le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi

ou des statuts, sera affecté sur décision des actionnaires réunis en Assemblée générale ordinaire.

39.4 Le résultat positif sera affecté, en raison de 70 %, au remboursement, suivant leur exigibilité, des financements et emprunts obtenus par la société pendant la période d'exploration et de développement, préalablement à toute distribution des dividendes aux actionnaires proportionnellement à leurs participations dans la société.

39.5 A la fin de la période de remboursement d'emprunts et financement sus visés, le bénéfice distribuable sera réparti entre actionnaires proportionnellement à leurs participations dans la société.

Article 40 : Paiement de dividendes

40.1 Une distribution de dividendes ne peut intervenir qu'après que l'Assemblée générale ordinaire ait approuvé les comptes de l'exercice écoulé et constaté l'existence d'un bénéfice distribuable.

40.2 L'ensemble des intérêts, dividendes ou autres produits périodiques revenant aux actions pour un exercice social déterminé devra être payé en une seule fois. La date du paiement unique sera fixée par l'Assemblée générale des actionnaires qui, peut toutefois, charger le Conseil d'administration de procéder à cette fixation.

40.3 La date de paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 41 : Dépôt des comptes définitifs

41.1 La société est tenue de déposer, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée générale des actionnaires, les états financiers de synthèse, à savoir le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et emplois et l'état annexé de l'exercice écoulé.

Article 42 : Perte de la moitié du capital

42.1 Si, du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieures à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire pour décider si la dissolution anticipée de la société a lieu.

42.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des

pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

42.3 La décision de l'Assemblée générale extraordinaire est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce au lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

TITRE VI :

Prorogation - Dissolution - Liquidation

Article 43 : Dissolution – Liquidation de la société

43.1 En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales extraordinaires. La rémunération du ou des liquidateurs est fixée dans la décision qui les nomme.

43.2 L'acte de nomination du liquidateur est publié dans le délai d'un mois à compter de la nomination et dans les formes prévues à l'article 266 de l'Acte uniforme. La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de sa publication.

43.3 La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des membres du Conseil d'administration mais pas à ceux des commissaires aux comptes.

43.4 La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

43.5 La personne morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. La clôture de la liquidation doit avoir lieu dans un délai de 3 ans à compter de la dissolution de la société.

Article 44 : Transformation

44.1 La société pourra se transformer en société de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

44.2 La décision de transformation doit être précédée du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société.

TITRE VII :

Dispositions générales

Article 45 : Election de domicile

45.1 Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, membre du Conseil d'administration,

commissaire aux comptes et liquidateur est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 46 : Dispositions légales

- 46.1 Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire aux dispositions impératives de l'Acte uniforme sera réputée non écrite.
- 46.2 Par contre, toute disposition impérative dudit Acte uniforme ne figurant pas aux présents statuts est censée en faire partie intégrante.

TITRE VIII : Publicité -Frais

Article 47 : Frais

- 47.1 Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant la distribution de bénéfices.

TITRE IX : Dispositions finales

Article 48 : Contestation

- 48.1 Toutes contestations relatives aux affaires de la société qui peuvent survenir en cours de vie sociale ou lors de la liquidation, soit entre actionnaires, soit entre un ou des actionnaires et la société seront, à défaut d'un arrangement à l'amiable, soumises aux cours et tribunaux compétents de la République Démocratique du Congo.

Article 49 : Clause de mandat

- 49.1 Les actionnaires donnent mandat et pouvoirs aux maîtres E. Mukendi Wafwana, J. Ilunga Kapanda, A. Kasende Mbay, E. Elanga Monkango, R. Nzundu Mawunga, J.P. Muyaya Kasanzu, P. Bondonga Lesambo, T. Tseki Nzalabantu, E.Cibamba Diata, E.R Lufuta Biduaya, Laddy Tshishimbi Mpamba, E. Mumwena Kasonga, G. Kazadi Muteba, Antoine Luntandila Kibanga, Arly Khuty Dikiese, E. Otshudiema Bengu et Papy Ngoy Kibenze, tous avocats résidant respectivement au croisement du Boulevard du 30 Juin/avenue Batetela, 7^e niveau de l'Immeuble Crown Tower, suite 701-702, à Kinshasa/Gombe, et au 4^e niveau, immeuble BCDC, au coin des avenues Munongo et Mwepu, Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi/Katanga, agissant conjointement ou l'un d'entre eux, à défaut des autres, à l'effet de

déposer la déclaration notariée de souscription et les présents statuts au Greffe du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi et de procéder à toutes les autres formalités légales requises.

Ainsi fait à Kinshasa, le 2 mai 2014, en six exemplaires originaux dont deux pour l'enregistrement auprès du Notaire, un au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, et un au siège social de la société.

Pour Kamo Holding Ltd Pour Ivanhoe Mines Barbados Ltd
Par Guy Nzuru Solo Par Guy Nzuru Solo
Pour la République Démocratique du Congo
Par Clément Mushengezi

Acte notarié

L'an deux mille quatorze, le cinquième jour du mois de mai ;

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la société « Kamo Copper SA » dont le siège social est situé à Lubumbashi, au n° 2548, Boulevard Kamanyola, Quartier Baudouin, Commune de Lubumbashi dans la Province du Katanga, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous ont été présentés ce jour à Kinshasa par : Maître Patrick Bondonga Lesambo, Avocat dont le cabinet est situé au croisement du Boulevard du 30 juin et de l'avenue Batetela, Immeuble Crown Tower, 7^e étage, locaux 700 et n° 701, Commune de la Gombe, dûment mandaté ;

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et madame Nyembo Fatuma Marie, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité, sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant *Signature du Notaire*

Maître Patrick Bondonga Lesambo Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droits perçus : Frais d'acte : 9.450 FC

Suivant quittance n° BV 9857, en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce 5 mai de l'an deux mille quatorze, à l'Office notarial du District de Lukunga, Ville Kinshasa

Sous le numéro 13.809 Folio 41-64, Volume CCCXIX

Le Notaire,

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.900 FC

Kinshasa, le 05 mai 2014

Le Notaire,

Jean A. Bifunu M'Fimi

Oligra Sarl

Acte constitutif

Entre les soussignés :

Monsieur Mpayi Bilansa Alain, de nationalité congolaise, né à Kinshasa le 13 juin 1974, résidant au n°11B, avenue Mpozo, Commune de Kasa-vubu, à Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

Mademoiselle Mpayi Mfutu Olivia, de nationalité congolaise, né à Kinshasa le 15 mars 1997, résidant sur l'avenue Mpozo, n°11B, Commune de Kasa-vubu, à Kinshasa, République Démocratique du Congo, mineur d'âge, ici représentée par son Père monsieur Mpayi Bilansa Alain ;

Monsieur Mpayi Mokelo Grâce, de nationalité congolaise, né à Kinshasa le 21 juillet 2007, résidant à Kinshasa, au numéro 11B, de l'avenue Mpozo, dans la Commune de Kasa-vubu, République Démocratique du Congo, mineur d'âge ici représenté par son père Mpayi Bilansa Alain.

Il est constitué à la date de l'acte notarié ci-après, une Société à responsabilité limitée, dont le fonctionnement et l'organisation seront régis par les statuts qui suivent.

Statuts

TITRE I :

Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination sociale

Il est constitué entre les soussignés prénommés, dans le cadre de la législation congolaise, une Société à responsabilité limitée, dénommée « Oligra Sarl » ;

Article 2 : Siège

Le siège social est établi à Kinshasa, sur l'avenue Mpozo n°11B, dans la Commune de Kasa-vubu, à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo, sur simple décision de la gérance.

La gérance dispose du pouvoir de décider l'établissement des sièges administratifs, succursales, bureaux, agences, dépôts, sièges d'exploitation à n'importe quel lieu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République Démocratique du Congo.

Article 3 : Objet

La société a pour objet principal, en République Démocratique du Congo et à l'étranger, soit par elle-même ou par l'entremise de tiers, personnes physiques ou personnes morales, soit conjointement, soit en participation ou sous toute autre forme, toutes activités se rapportant directement ou indirectement :

- Transport routier, fluvial, aérien ;
- Import-export ;
- Commerce général ;
- Commerce agro-alimentaire ;
- Manufacture ;
- Courriers et fret ;
- Cimenterie ;
- Construction et décoration intérieure
- Agence en douane et maritime ;
- Hôtellerie et restauration ;
- Services et études ;
- Industrie minière ;
- Télécommunication ;
- Agence marketing et événementielle ;
- Toutes les opérations commerciales et financières ;

Elle pourra accomplir en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger tous actes quelconques et toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilière et immobilière ayant un rapport direct ou indirect avec la société ou pouvant faciliter la réalisation de son objet social ;

Elle peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire construire, acquérir, aliéner, prendre en location tous immeubles ou fonds de commerce, tous brevets et licences, s'intéresser de toute manière, à la fusion, à l'absorption ou à l'apport de tout ou partie d'activités dont l'objet est similaire, analogue ou connexe au sien, ou qui serait susceptible de construire pour elle, une source de débouchés.

Elle pourra entre autre gérer toutes entreprises et sociétés dans lesquelles elle aurait des intérêts, prêter ou emprunter des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires, donner et recevoir toutes garanties, s'intéresser